

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

**RECUEIL DE LEGISLATION**

**A — N° 20**

**9 mars 1964**

**SOMMAIRE**

Règlement ministériel du 18 février 1964 modifiant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1954 concernant le contrôle médical et psychologique des activités physiques et sportives, complété par l'arrêté ministériel du 24 octobre 1955 .....	page	<b>477</b>
Règlement grand-ducal du 21 février 1964 ayant pour objet de modifier l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 3 mars 1956 portant création de l'organe national prévu par l'article 6 du Statut de la Conférence de La Haye de Droit international privé pour porter le nombre des membres de cette Commission à huit .....		<b>478</b>
Règlement ministériel du 22 février 1964 relatif au tarif des droits d'entrée .....		<b>478</b>
Règlement ministériel du 26 février 1964 réglant les franchises en matière de droits d'entrée .....		<b>480</b>
Statuts réglementaires de la caisse d'entreprise de maladie ARBED Dudelange. — Modifications ..		<b>481</b>
Statuts réglementaires de la Caisse d'entreprise de maladie ARBED-MINES Esch-sur-Alzette. — Modifications .....		<b>484</b>

**Règlement ministériel du 18 février 1964 modifiant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 Janvier 1954 concernant le contrôle médical et psychologique des activités physiques et sportives, complété par l'arrêté ministériel du 24 octobre 1955.**

*Le Ministre de l'Education Physique,*

Vu l'article 10 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 concernant l'éducation physique, l'organisation sportive et l'hygiène sociale ;

Revu l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1954 concernant le contrôle médical et psychologique des activités physiques et sportives, complété par l'arrêté ministériel du 24 octobre 1955 ;

Vu l'accord de Monsieur le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, en date du 9 janvier 1964 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les indemnités prévues à l'article 3. sub a) 3. — de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1954 concernant le contrôle médical et psychologique des activités physiques et sportives, complété par l'arrêté ministériel du 24 octobre 1955, à titre d'honoraires aux médecins chargés du contrôle médical, sont portées à 55 francs par examen et à un minimum de 300 francs par séance ;

**Art. 2.** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

**Art. 3.** Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 18 février 1964.

*Le Ministre de l'Education Physique,*  
**Robert Schaffner**

**Règlement grand-ducal du 21 février 1964 ayant pour objet de modifier l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 3 mars 1956 portant création de l'organe national prévu par l'article 6 du Statut de la Conférence de La Haye de Droit international privé pour porter le nombre des membres de cette Commission à huit.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 26 août 1955 portant approbation du Statut de la Conférence de La Haye de Droit international privé, arrêté par la 7<sup>e</sup> session de la Conférence le 31 octobre 1951 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 3 mars 1956 portant création de l'organe national prévu par l'article 6 du Statut de la Conférence de La Haye de Droit international privé ;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. I.** L'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 3 mars 1956 portant création de l'organe national prévu par l'article 6 du Statut de la Conférence de La Haye de Droit international privé est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Art. 2. Cette Commission comprend huit membres à nommer par le Ministre de la Justice dont un sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères.

Les président et secrétaire seront désignés par le Ministre de la Justice parmi les membres de la Commission.

Le règlement d'ordre intérieur sera établi par la Commission.

**Art. II.** Notre Ministre des Affaires Etrangères et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,*

**Eugène Schaus**

*Le Ministre de la Justice,*

Paul Elvinger

Palais de Luxembourg, le 21 février 1964.

Pour la Grande-Duchesse :

Son Lieutenant-Représentant

**Jean**

Grand-Duc héritier

**Règlement ministériel du 22 février 1964 relatif au tarif des droits d'entrée.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu l'article 21 de la Convention du 25 juillet 1921 établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique et l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 y relatif ;

Vu la loi du 28 décembre 1959 portant approbation du Protocole entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif signé à Bruxelles, le 25 juillet 1958 ainsi que du Protocole additionnel signé à Bruxelles le 22 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté ministériel belge du 13 février 1964 relatif au tarif des droits d'entrée ;

Arrête :

**Article unique.** L'arrêté ministériel belge du 13 février 1964 prémentionné est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché à partir du 17 février 1964.

Luxembourg, le 22 février 1964.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Werner**

*Arrêté ministériel belge du 13 février 1964 relatif au tarif des droits d'entrée.*

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 11 décembre 1959 portant approbation du protocole signé à Bruxelles, le 25 juillet 1958, par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée(1);

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 1960, relatif au tarif des droits d'entrée, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 7 février 1964 (2);

Vu le paragraphe 39bis des Dispositions préliminaires dudit tarif;

Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale;

.....

Vu l'urgence ;

Arrête :

*Art. 1<sup>er</sup>.* Pour les marchandises reprises au tableau ci-annexé, la perception des droits d'entrée est suspendue conformément et dans les limites des indications contenues dans ledit tableau.

*Art. 2.* Le présent arrêté entre en vigueur le 17 février 1964.

Bruxelles, le 13 février 1964.

*Le Ministre des Finances,*  
**A. DEQUAE.**

(1) Mémorial A, page 1565 de 1960.

(2) Mémorial A, page 233 de 1964.

ANNEXE.

**Tableau des suspensions.**

*Note :* Dans le tableau ci-dessous :

— la mention « expt. » signifie que la perception du droit d'entrée est totalement suspendue ;

— la mention d'un taux signifie que le droit d'entrée n'est dû qu'à concurrence de ce taux ;

— le tiret signifie que le droit inscrit au tarif des droits d'entrée est intégralement perçu.

Numéros	Désignation des marchandises	Tarif		Fin de la suspension
		Général	C.E.	
ex 03.01 B I c	Loups, rougets, dentés, mérour, chiens de mer	expt.	—	} 30 juin 1964
03.03 A I a	Langoustes :			
	1. destinées à être parquées . .	expt.	expt.	
	2. autres . . . . .	expt.	expt.	
ex 03.03 A II a	Crevettes, roses et royales . . . .	expt.	expt.	
09.01 A I a	Café, non torréfié, non décaféiné .	2,9%	— GR 2,9%	

**Règlement ministériel du 26 février 1964 réglant les franchises en matière de droits d'entrée.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu l'article 21 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique et l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 y relatif;

Vu la loi du 28 décembre 1959, portant approbation du Protocole entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif signé à Bruxelles, le 25 juillet 1958, ainsi que du Protocole additionnel signé à Bruxelles, le 22 décembre 1958;

Vu l'arrêté ministériel belge du 27 janvier 1964 modifiant l'arrêté ministériel du 17 février 1960 réglant les franchises en matière de droits d'entrée.

Arrête :

**Article unique.** L'arrêté ministériel belge du 27 janvier 1964, modifiant l'arrêté ministériel du 17 février 1960 réglant les franchises en matière de droits d'entrée, est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché à partir du 1<sup>er</sup> mars 1964.

Luxembourg, le 24 février 1964.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Werner**

*Arrêté ministériel belge du 27 janvier 1964 modifiant l'arrêté ministériel du 17 février 1960 réglant les franchises en matière de droits d'entrée.*

Le Ministre des Finances,

Vu le protocole entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée, signé à Bruxelles le 25 juillet 1958 et approuvé par la loi du 11 décembre 1959;

.....  
Vu l'arrêté royal du 7 décembre 1960 (1), relatif au tarif des droits d'entrée, et le tarif y annexé, notamment les dispositions préliminaires, chapitre IV, § 24, b ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1960 (2), réglant les franchises en matière de droits d'entrée, notamment l'article 25, modifié par l'arrêté ministériel du 28 novembre 1961 (3) ;

Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale;

.....

Arrête :

*Article unique.* A l'article 25 de l'arrêté ministériel du 17 février 1960 réglant les franchises en matière de droits d'entrée, modifié par l'arrêté ministériel du 28 novembre 1961, les §§3, *3bis*, *3ter*, *3quater* et 7, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« § 3. La franchise ne s'applique qu'aux moyens de transport importés :

a) par des personnes physiques dont la résidence normale se trouve à l'étranger, et qui sont utilisés par elles pour leur usage privé, c'est-à-dire à des fins autres que le transport de personnes contre rémunération, prime ou autre avantage matériel, le transport industriel ou commercial de marchandises ou l'accomplissement d'autres prestations industrielles ou commerciales ;

b) par des entreprises dont le siège d'exploitation est situé à l'étranger, et qui sont utilisés par elles au transport sans rémunération, prime ou autre avantage matériel, de personnes qui ont leur résidence normale à l'étranger ;

---

(1) Mémorial 1960, page 1565.

(2) Mémorial 1960, page 321.

(3) Mémorial 1961, page 1047.

c) par des entreprises dont le siège d'exploitation est situé à l'étranger, et qui sont utilisés par elles aux fins de transport de personnes moyennant rémunération prime ou autre avantage matériel ou aux fins de transport industriel ou commercial de marchandises avec ou sans rémunération ; ces transports ne peuvent être effectués qu'en partance ou à destination d'un endroit situé à l'étranger.

Des dérogations aux dispositions visées à la lettre *c* peuvent être accordées par le directeur général pour le matériel de chemin de fer et d'aviation.

*bis.* Sont considérées comme ayant leur résidence normale à l'étranger pour l'application des dispositions visées au § 3, *a* :

*a)* les personnes qui, sans se fixer en Belgique, au Luxembourg ou aux Pays-Bas, n'y font qu'un ou quelques séjours de courte durée, n'atteignant pas au total six mois par année civile;

*b)* les personnes — autres que celles visées au *d* — qui ont, dans un des pays précités, une seconde résidence et qui y séjournent au total moins de six mois par année civile;

*c)* les personnes qui séjournent en Belgique, au Luxembourg ou aux Pays-Bas au maximum pour une période de deux années ; dans la suite, les intéressés ne peuvent bénéficier à nouveau de la franchise que s'ils sont retournés à l'étranger, avec leur moyen de transport, pendant au moins six mois, comptés à partir de la date à laquelle l'admission temporaire consentie précédemment sur la base du présent litera a pris fin ;

*d)* les personnes qui ont leurs occupations dans un des pays précités mais qui regagnent au moins une fois par mois l'étranger, lorsque le lieu de leur foyer y est situé ou lorsque, n'ayant pas de foyer, elles sont inscrites dans les registres de la population à l'étranger.

§ 3*ter.* Sont censées avoir leur résidence normale en Belgique, au Luxembourg ou aux Pays-Bas, les personnes qui ont leurs occupations à l'étranger, lorsque le lieu de leur foyer est situé dans un de ces pays ou lorsque, n'ayant pas de foyer, elles sont inscrites dans les registres de la population ou des étrangers de ces pays.

§ 3*quater.* Pour l'application des §§ 3*bis* et 3*ter*, on entend par lieu du foyer ;

*a)* dans le cas des personnes mariées, le lieu du domicile familial ;

*b)* dans le cas des autres personnes, la localité où elles vivent avec des membres de leur famille ou avec des personnes attachées à leur service.»

« § 7. Par dérogation au § 2, l'autorisation prévue à l'article 3 est requise si un véhicule visé au § 5 est importé ou utilisé par une personne dont la résidence normale se trouve à l'étranger, mais qui séjourne depuis plus d'une année en Belgique, au Luxembourg ou aux Pays-Bas.

Le document prévu à l'article 7, § 1<sup>er</sup>, est délivré si l'autorisation est accordée.»

Bruxelles, le 27 janvier 1964.

A. DEQUAE.

### Statuts réglementaires de la caisse d'entreprise de maladie ARBED Dudelage.

Modifications du paragraphe 5 et de l'Annexe IV (articles 31, 35, 37 et 38 des statuts codifiés).

Par décision du 27 février 1964 de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, les modifications suivantes, apportées le 27 janvier 1964 aux statuts de la caisse d'entreprise de maladie ARBED Dudelage par la délégation de cette caisse, ont été approuvées.

#### Texte des modifications

1) § 5 A — *b)* 1 (art. 31 — 4 des statuts codifiés).

4. Les grands moyens curatifs et adjuvants (prestation statutaire).

La caisse participe à l'acquisition ou à la réparation de grands moyens curatifs et adjuvants, tels qu'appareils acoustiques, chaussures et corsets orthopédiques, prothèses, etc., moyennant l'octroi de subsides, dont la périodicité et l'importance sont indiquées ci-après :

	subside	périodicité maximale
appareils acoustiques	2.500 F	5 ans
chaussures orthopédiques (subside maximum 2.500 F)	50% du prix d'achat	1 an
corsets orthopédiques (subside maximum 2.500 F)	50% du prix d'achat	1 an
prothèses	2.500 F	3 ans
réparations de prothèses (subside maximum 2.500 F)	50% du prix de la réparation	—

**2) § 5 B — a) 4 (art. 35 — 3 des statuts codifiés).**

3. une allocation pécuniaire d'allaitement pendant la durée de 12 semaines après l'accouchement, dont le montant journalier est d'un quart de l'indemnité pécuniaire (taux statutaire) ;

**3) § 5 C — b) 1 (art. 37 des statuts codifiés).**

La caisse assume, en cas de maladie des membres de famille bénéficiaires de l'assurance, aux conditions et dans les limites applicables aux assurés :

.....	
au titre des petits moyens curatifs et adjuvants :	80% du tarif valable pour les assurés ; 100% du tarif valable pour les assurés en cas d'hospitalisation ;
au titre des grands moyens curatifs et adjuvants :	80% du tarif valable pour les assurés ;
.....	

**4) § 5 D — a) (art. 38 des statuts codifiés).**

En cas de couches de l'épouse, bénéficiaire de l'assurance d'un assuré, qui a été affilié à une ou plusieurs caisses pendant 10 mois dans les 24 mois avant l'accouchement, dont 6 mois au moins dans l'année immédiatement antérieure, la caisse accorde :

1. lors de l'accouchement, les soins d'une sage-femme et le séjour dans une maison de maternité ou clinique jusqu'à 10 jours, sous forme d'une subvention forfaitaire de 630 F en cas d'accouchement simple ou de 705 F en cas d'accouchement multiple. Les frais que comporte la nécessité d'une éventuelle intervention médicale et le coût des médicaments seront remboursables aux taux et conditions valables en cas de maladie d'un membre de famille;

2. une prime d'allaitement pendant la durée de 12 semaines après l'accouchement, à raison de 5 F par jour ;

3. les consultations pré- et postnatales d'une sage-femme, à raison de 30 F pour les consultations faites pendant le jour et de 45 F pour les consultations faites pendant la nuit. Les frais de trajet afférents sont remboursés à raison de 6 F par km parcouru suivant le tableau des distances de la convention conclue avec le Syndicat médical.

L'avant-pénultième alinéa de l'article 10 sera applicable.

Le comité-directeur pourra cependant refuser les prestations ci-dessus, nonobstant l'alinéa final de l'article 11, lorsque l'accouchement a lieu plus de 300 jours après l'abandon de famille.

5)

**Annexe IV**

Tarif de responsabilité pour les petits moyens curatifs et adjuvants (prestation régulière).

—

		TARIF		
		Prix d'un verre	Prix lunettes entières	Périodicités maxima
		Fr	Fr	
<b>a) Lunettes</b>				
<b>A. Verres sphériques</b>				
de	0 à 4,00	48	195	3 ans
	4,25 à 6,00	55	210	»
	6,50 à 8,00	84	267	»
	8,50 à 10,00	98	296	»
	10,50 à 13,00	107	315	»
	14,00 à 16,00	121	341	»
	17,00 à 20,00	130	360	»
<b>B. Verres toriques</b>				
1) différence astigmatique				
jusqu'à 2,00 :				
de	0,25 à 2,00	81	262	»
	2,25 à 4,00	84	267	»
	4,25 à 6,00	98	296	»
	6,50 à 8,00	117	334	»
	8,50 à 10,00	140	379	»
	10,50 à 13,00	153	406	»
	14,00 à 16,00	166	433	»
	17,00 à 20,00	184	469	»
2) différence astigmatique				
jusqu'à 4,00 :				
de	0,25 à 2,00	85	269	»
	2,25 à 4,00	87	275	»
	4,25 à 6,00	102	303	»
	6,50 à 8,00	121	341	»
	8,50 à 10,00	143	387	»
	10,50 à 13,00	157	414	»
	14,00 à 16,00	170	440	»
	17,00 à 20,00	189	478	»
3) différence astigmatique				
jusqu'à 6,00 :				
de	0,25 à 2,00	121	341	»
	2,25 à 4,00	123	345	»
	4,25 à 6,00	144	389	»
	6,50 à 8,00	153	406	»
	8,50 à 10,00	175	450	»
	10,50 à 13,00	186	472	»
	14,00 à 16,00	200	501	»
	17,00 à 20,00	222	545	»

	Prix d'un verre	TARIF Prix lunettes entières	Périodicités maxima
	Fr	Fr	
C. Verres toriques à signes contraires			
sphér. 0,25-1,75 cyl 0,25-2,00	93	286	3 ans
0,25-2,00     2,25-4,00	97	294	»
2,25-3,75     2,25-4,00	99	298	»
D. Verres bifocaux à segments visibles			
Addition jusqu'à 4,00			
vision de loin sphérique			
jusqu'à + 2,00	139	377	»
+ 4,00	144	389	»
vision de loin sphérique			
jusqu'à — 2,00	162	425	»
— 4,00	168	436	»
E. Monture		100	»
Etui carton		8	—
1 branche armée en celluloid			
non injecté (y compris montage)		30	—
1 charnière (y compris montage)		20	—
1 plaquette (y compris montage)		10	—
1 soudure (métal ou celluloid)		20	—
Supplément pour verres teintés			
st ordonnance médicale (par verre)		30	—
Lunettes solaires ou protectrices		30	—
(pour la livraison de lunettes solaires			
l'autorisation préalable est strictement			
requis)			
Protège latéral (en cuir) pièce		20	—
Plaque steno pour lunette Lindner		25	—
Oeil artificiel		150	—

Les modifications statutaires ci-dessus entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1964.

— 27 février 1964.

### Statuts réglementaires de la Caisse d'entreprise de maladie ARBED-MINES Esch-sur-Alzette.

#### MODIFICATIONS.

Par décision du 25 février 1964 de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, les modifications apportées le 20 février 1963 aux statuts de la caisse d'entreprise de maladie ARBED-MINES Esch-sur-Alzette pour une période limitée au 28 février 1964 (Approbation du 22 février 1963 — Mémorial A N° 12 du 12 mars 1963, pages 169-170) sont prorogées jusqu'au 28 février 1965 conformément à la décision prise le 12 février 1964 par la délégation de ladite caisse.